



NATIONS UNIES



HUITIÈME CONGRÈS
DES NATIONS UNIES
POUR LA PRÉVENTION DU CRIME
ET LE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS

La Havane (Cuba), 27 août — 7 septembre 1990

Distr. GENERALE
A/CONF.144/20
7 juin 1990
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Point 7 de l'ordre du jour provisoire*

NORMES ET PRINCIPES DIRECTEURS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DU CRIME ET DE JUSTICE PÉNALE :
APPLICATION ET PRIORITÉS EN VUE DE LA DÉFINITION
DE NOUVELLES NORMES

Note du Secrétaire général

Sur recommandation du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, à sa dixième session, le Conseil économique et social, à sa première session ordinaire de 1989, a adopté la résolution 1989/57 sur la mise en oeuvre de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir. Dans cette résolution, le Conseil a recommandé, sous réserve que des fonds extrabudgétaires soient disponibles et après examen par le Comité, l'élaboration, la publication et la diffusion d'un guide à l'intention des praticiens de la justice pénale et autres personnes exerçant des activités analogues, compte tenu des travaux déjà accomplis en la matière. Comme il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (E/AC.57/1990/3), un projet de guide a été rédigé avec la coopération de l'Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié aux Nations Unies**. Sur recommandation du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa onzième session, durant laquelle le guide a été examiné, le Conseil économique et social a adopté la résolution 1990/22 du 24 mai 1990, dans laquelle il invitait le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants à recommander que le Guide fasse l'objet d'une large diffusion. Le texte de ce guide est joint en annexe à la présente note.

* A/CONF.144/1.

** Le rapport a été établi par Mme Joanna Shapland, de l'Université de Sheffield, et revu par un groupe d'experts réuni en novembre 1989 avec l'appui du Ministère de l'intérieur du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Annexe

GUIDE A L'ATTENTION DES PRATICIENS CONCERNANT LA MISE
EN OEUVRE DE LA DECLARATION DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE JUSTICE
RELATIFS AUX VICTIMES DE LA CRIMINALITE ET AUX VICTIMES D'ABUS DE POUVOIR

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 19	4
A. Effets de la criminalité	5 - 12	4
B. Portée du Guide	13 - 16	7
C. Types de délits, types de victimes	17 - 19	7
II. ORGANISATION DES SERVICES D'AIDE	20 - 27	8
A. Identification des besoins des victimes	20 - 23	8
B. Définition des programmes d'aide aux victimes	24 - 27	9
III. ACCES A LA JUSTICE ET TRAITEMENT EQUITABLE	28 - 57	11
A. Rassurer les victimes	28 - 30	11
B. La victime et le système de justice pénale	31 - 35	12
C. Rôle de la police	36 - 41	13
D. Observations particulières concernant l'abus de pouvoir	42 - 50	14
E. Accusation, tribunaux et audiences	51 - 55	17
F. Publicité et médias	56 - 57	19
IV. RESTITUTION ET INDEMNISATION	58 - 91	19
A. Considérations générales	58 - 64	19
B. Assistance financière immédiate	65 - 67	21
C. Réparation et médiation	68 - 72	22
D. Assurance privée	73	23
E. Procédure civile	74 - 75	23
F. Action civile	76 - 79	24
G. Indemnisation ou restitution obtenue du délinquant dans le cadre d'une procédure pénale	80 - 84	24
H. Indemnisation par l'Etat	85 - 88	26
I. Coopération internationale et transnationale	89 - 91	27

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
V. ASSISTANCE	92 - 110	28
A. Soutien psychologique	92 - 96	28
B. Aide immédiate et à long terme	97 - 98	29
C. Assistance médicale	99 - 103	30
D. Aide d'urgence en cas de victimisation collective	104 - 106	31
E. Aide pratique	107 - 108	32
F. L'action des organismes compétents et la coopération entre ces organismes	109 - 110	33
VI. LES PERSPECTIVES D'AVENIR	111 - 114	33

I. INTRODUCTION

1. Le 29 novembre 1985, l'Assemblée générale a adopté par consensus la résolution 40/34 ainsi que la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir annexée à ladite résolution*, dans laquelle il était recommandé de prendre des mesures à divers niveaux pour améliorer l'accès à la justice et promouvoir un traitement équitable à l'intention des victimes de la criminalité et pour assurer la réparation des préjudices subis - restitution ou indemnisation - ainsi que l'assistance matérielle, médicale, psychologique et sociale nécessaires. Dans la partie B de la Déclaration, qui a trait aux victimes d'abus de pouvoir, les Etats étaient instamment priés de proscrire de tels abus et de prévoir des réparations appropriées. En adoptant la Déclaration, l'Assemblée générale a recommandé que, aux échelons international et régional, des mesures soient prises pour développer les recours lorsque les voies de recours existant à l'échelon national étaient insuffisantes. Les principes fondamentaux s'appliquent, sans distinction, à tous les pays, à tous les stades de développement et dans tous les systèmes, ainsi qu'à toutes les victimes.
2. Ces dispositions attribuent des responsabilités correspondantes aux administrations centrale et locale, aux personnes chargées d'administrer le système de justice pénale et aux organismes qui se mettent en rapport avec la victime, ainsi qu'aux praticiens à titre individuel. L'objet du Guide est d'aider les autorités, praticiens, organismes et particuliers concernés dans leurs efforts tendant à mettre en oeuvre la Déclaration.
3. Depuis l'adoption de la Déclaration, un travail considérable a été fait pour évaluer l'efficacité et l'aspect pratique des divers moyens visant à satisfaire les besoins des victimes. Le présent Guide rend compte de l'expérience acquise par différents pays dans ce domaine.
4. Un des principaux enseignements est que les effets de la criminalité sur la victime et sur la communauté devraient être le point de départ de l'élaboration de mesures d'aide aux victimes.

A. Effets de la criminalité

5. Les effets les plus évidents de la criminalité ou de l'abus de pouvoir sont la perte ou l'endommagement de biens et l'atteinte à l'intégrité physique. Bien que moins souvent reconnus, le dérangement et la perte de temps occasionnés aux personnes qui cherchent à obtenir une réparation financière ou à remplacer des biens endommagés méritent également d'être signalés.
6. Pour de nombreuses victimes, toutefois, ces effets concrets sont bien moins importants que les conséquences mentales, lesquelles sont imprévues. La victimisation est un choc. Malgré la peur généralisée de la criminalité, les gens ne s'attendent pas à y être mêlés ou à en être victimes. Habituellement, ils sont tout d'abord incrédules, puis bouleversés, complètement désorientés, souvent en proie à une peur extrême ou à une très violente colère. Ils essaient de comprendre pourquoi l'événement est survenu et d'imaginer comment

* Dans le présent document, le mot "victime" est utilisé conformément aux définitions données aux paragraphes 1 et 18 de la Déclaration.

il aurait pu être évité. Il leur arrive de dire qu'ils ne peuvent s'empêcher d'y penser, même la nuit. En cherchant une explication qui leur soit supportable, il est normal que les victimes passent par une phase où, de façon souvent irrationnelle, elles rejettent la responsabilité de ce qui leur est arrivé sur elles-mêmes (il s'agit alors souvent d'un sentiment de culpabilité) ou sur des parents ou amis auxquels elles reprochent de ne pas les avoir protégées, sur des groupes qui ressemblent en apparence au délinquant, ou sur d'autres cibles souvent associées à la criminalité dans la société concernée. En particulier, elles peuvent rendre responsable le système de justice pénale de ne pas les protéger.

7. Ces effets d'ordre mental sont aggravés par les restrictions que les victimes elles-mêmes apportent à leur vie sociale, communautaire et personnelle à la suite du délit. Les réactions émotionnelles ne touchent pas uniquement ceux qui nous paraissent fragiles mais aussi d'autres catégories de la population comme les jeunes ou les hommes chefs de famille. Leurs difficultés à faire face aux conséquences de la victimisation sont exacerbées par l'idée qu'ils devraient être capables précisément d'y faire face. Les personnes qui sont agressées sur le lieu de leur travail (commerçants, chauffeurs d'autobus, agents de police) peuvent subir des tensions considérables dans la mesure où il leur faut retourner là où l'agression s'est produite.

8. Les effets de la victimisation - et la réaction des victimes - sont très individuels. Toutefois, chacun sait que la capacité personnelle de se remettre d'un événement est influencée par la gravité des faits et par l'importance qu'y attache la victime, par les ressources personnelles et familiales de cette dernière ainsi que par l'attitude et le comportement des personnes qui entrent en contact avec elle. Un manque d'intérêt ou une réaction inappropriée de la part des autorités responsables peut prolonger, voire intensifier, le sentiment de peur, de colère et de confusion. Pire encore, une réaction insuffisante peut renforcer la victime dans l'idée que l'ampleur de la criminalité est à mettre sur le compte des autorités, du moins dans une certaine mesure.

9. C'est pour cette raison que la société et le système de justice pénale ne peuvent méconnaître les besoins des personnes victimes d'un délit. La victimisation s'insinue dans la vie quotidienne des gens, en ébranlant leur confiance dans la manière dont leur quartier et la société dans laquelle ils vivent sont administrés et dans l'aptitude de leur communauté à tenir la criminalité en échec 1/. Si la société n'adopte pas une attitude appropriée, il peut se produire une grave aliénation. La compassion pour les victimes et le respect de leur dignité, qui exigent que l'on réponde à leur attente, est le gage d'une solution pacifique et rationnelle des conflits.

10. Une victimisation indirecte - manifestation d'effets sur les parents et les amis de la victime proprement dite - peut être occasionnée non seulement par des délits graves et violents (comme les agressions sexuelles ou le cas de personnes qu'on a fait "disparaître"), mais aussi par certains délits portant atteinte aux biens, comme les cambriolages. Selon des travaux récents, les enfants victimes d'un cambriolage dans leur maison peuvent éprouver une inquiétude et une anxiété durables à l'idée que le délit pourrait se reproduire et il arrive qu'ils cherchent à éviter la maison où les pièces qui ont été cambriolées 2/. Ce type de victimisation indirecte est également fréquent dans le cas de crimes dont sont victimes de nombreuses personnes, comme les attaques perpétrées par des terroristes ou les accidents et la

pollution d'origine industrielle. Si la catastrophe se limite à une petite communauté ou à une petite ville, il est probable que la plupart des personnes appartenant à ladite communauté connaîtront quelqu'un qui aura été tué ou blessé. De la victimisation indirecte relèvent également le choc éprouvé par les personnes qui ont entendu parler du délit ou qui en ont été les témoins, la prise de conscience soudaine de la mort et du danger (en particulier si la cause est toujours agissante) ainsi qu'un sentiment irrationnel de culpabilité pour ne pas avoir été capable de prévenir le mal, et l'apparition de problèmes d'ordre pratique lorsque la communauté concernée essaie de faire face à la situation. Tous ces effets réduisent la capacité des membres de la communauté qui ont été épargnés à s'attaquer aux conséquences perturbatrices des délits présentant un caractère de gravité.

11. Les victimes ne subissent pas toutes des effets graves ou durables. Cependant, une petite partie des personnes victimes d'une perte de leurs biens, et la majorité des personnes victimes de délits plus graves - sévices sexuels, atteinte à l'intégrité physique ou incendie volontaire constituant une menace pour la vie - ainsi que les personnes touchées par la perte d'un parent suite à un homicide ou à une exécution extrajudiciaire en subiront fortement les effets sur le plan émotionnel, et ce pendant des semaines, des mois, voire des années.

12. La criminalité et l'abus de pouvoir n'ont pas seulement pour conséquence de produire un phénomène de victimisation directe et indirecte, ils inspirent également la peur parmi le grand public. Dans ce sens, chacun est une victime. L'expérience de la victimisation tend à rendre les victimes plus vulnérables devant l'éventualité de nouveaux événements et à accroître leur peur de la criminalité. Dans la mesure où la plupart des victimes demandent des conseils en matière de prévention du crime, il importe que les renseignements demandés soient facilement accessibles. Une politique rationnelle de prévention du crime devrait être perçue comme un complément de l'assistance apportée aux victimes. Il n'est pas possible, dans le cadre du présent Guide, de prendre en compte des mesures de caractère général ayant trait à la crainte inspirée par la criminalité et à la prévention du crime*. Néanmoins, il importe :

a) Lorsque l'on envisage de mettre un service à la disposition des victimes ou de prendre des mesures à leur égard, de veiller à ce que toute publicité ou tout message implicite en rapport avec cette action n'ajoute pas inutilement à la peur de la criminalité;

b) De prendre des mesures pour protéger les victimes contre une nouvelle victimisation;

c) De faire en sorte que les victimes puissent compter sur le soutien de la collectivité, sur l'appui et le réconfort du personnel de la justice pénale et sur des mesures de prévention du crime, qui contribueront à accroître leur sentiment de sécurité.

* Voir, par exemple, la résolution sur la prévention de la délinquance en milieu urbain adoptée par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa onzième session (E/1990/31, chap. I, sect. C, décision 11/102), le répertoire des mesures générales de prévention de la criminalité (A/CONF.144/9), et la recommandation du Conseil de l'Europe sur l'organisation de la prévention du crime (R(87)19).

B. Portée du Guide

13. Le Guide portera sur les besoins des victimes reconnus dans la Déclaration et sur l'expérience acquise par divers pays en adoptant des mesures pour satisfaire ces besoins. Il est désormais évident que pour être vraiment efficaces les mesures prises en faveur des victimes doivent être adaptées au milieu social et juridique propre à un pays donné, ainsi qu'à ses ressources et priorités. Il existe un certain nombre de moyens pour fournir aux victimes des services correspondant à chaque type de besoins. En dernière analyse, les droits des victimes et les services qui leur sont offerts n'auront vraiment un sens que s'ils s'inscrivent dans l'activité quotidienne des personnes appelées à s'occuper des victimes, aussi doivent-ils être adaptés à la culture juridique et sociale prédominante.

14. Certains besoins pourront être satisfaits dans le cadre de réseaux informels faisant intervenir la famille, les amis, les camarades de travail et la collectivité locale. La mesure dans laquelle les victimes peuvent compter sur ces réseaux est variable. Il se peut, par exemple, que ceux-ci soient plus solides dans les pays en développement. D'autres besoins amèneront le personnel de la justice pénale à travailler différemment ou mettront en jeu d'autres services publics ou locaux. Certains exigeront des mesures législatives, d'autres auront davantage de chances d'être satisfaits par une modification des méthodes de travail, par l'application de directives ou par l'organisation de séances de formation ou de conférences. Dans certains cas, il sera peut-être préférable de créer des services ou des organismes spécialisés dans l'assistance aux victimes; dans d'autres, de faire en sorte que la responsabilité des victimes soit assumée par des organismes déjà en place. Toutefois, les services de portée générale ne peuvent pas toujours prendre en compte la totalité des besoins des victimes. Par ailleurs, en fournissant des services aux victimes, il faut considérer ces dernières dans l'ensemble de leur personne, et non pas seulement comme "patient" ou "témoin", par exemple.

15. Le Guide est agencé selon les différents besoins des victimes : accès à la justice et traitement équitable, réconfort, assistance financière sous forme de restitution des biens et de versement d'indemnités, et autres formes d'assistance. Il n'est pas possible, dans un document aussi court, de prendre en considération toutes les éventualités et, de fait, l'évolution rapide de la situation à laquelle sont confrontées les victimes empêche tout examen exhaustif. Le Guide a pour objet de suggérer des idées, et ne saurait prétendre avoir un caractère définitif, mais on espère qu'il sera utile aux spécialistes.

16. De même, il convient de souligner que s'il est prévu d'examiner toute une gamme de mesures, cela ne veut pas dire qu'elles seront toutes adoptées dans tel ou tel pays. Lorsque les services destinés aux victimes sont quasiment inexistantes, on peut douter qu'il soit possible d'entreprendre de fournir une aide aux victimes. Le principe fondamental en la matière doit être qu'il vaut mieux offrir quelques services, même s'ils sont insuffisants, que ne rien offrir du tout. En effet, le simple fait d'admettre la nécessité d'entreprendre quelque chose est une indication pour les victimes de ce que leurs préoccupations et leurs problèmes ne sont pas méconnus.

C. Types de délits, types de victimes

17. Il est évident que les personnes victimes de différents types de délits et autres vicissitudes auront, dans une certaine mesure, des besoins différents. Il est néanmoins clair que les particuliers victimes de la

criminalité et de l'abus de pouvoir sous toutes leurs formes ont certains besoins en commun. Quand ils sont blessés, ils ont besoin de soins médicaux. Quand ils souffrent de troubles émotifs, ils ont besoin d'un soutien. Quand leurs biens sont endommagés ou quand ils se les voient enlever, ils encourent des pertes financières dont il faut les dédommager. Le Guide passera en revue les besoins particuliers des différents types de victimes (enfants, groupes minoritaires, personnes âgées, femmes, étrangers, etc.) et des personnes victimes de différents types de délits et d'abus de pouvoir.

18. Les difficultés que connaissent les victimes ne se manifestent pas toutes simultanément au moment de la victimisation. Le besoin de soins médicaux, par exemple, est en général immédiat, mais l'ampleur des pertes financières peut n'apparaître clairement à la victime qu'après quelques jours ou quelques semaines. Les problèmes liés à des troubles émotifs peuvent évoluer à mesure que le temps passe. Les mesures prévues à l'intention des victimes, notamment en matière de réparation, doivent être planifiées de manière à pouvoir s'appliquer au moment le plus opportun pour les intéressés.

19. Il se peut que ceux qui s'adressent à des services destinés aux victimes aient contribué d'une certaine manière au délit. Pour certains types de besoins et réparations, toutefois, les circonstances du délit sont sans importance et ne devraient pas porter atteinte aux droits des victimes ni aux services qui leur sont destinés. L'aide médicale d'urgence, par exemple, devrait être accessible à tous ceux qui en ont besoin.

II. ORGANISATION DES SERVICES D'AIDE

A. Identification des besoins des victimes

20. Les services d'aide aux victimes doivent être conçus en fonction des besoins de la population du pays considéré et des types de crime qui y sont commis. L'expérience et les travaux de recherche effectués dans plusieurs pays permettent désormais d'avoir une idée générale des besoins des victimes. Le mieux, pour les pays qui en ont la possibilité, serait qu'ils effectuent eux-mêmes de telles études, mais il est également possible d'obtenir des informations valides sur la nature générale des besoins à partir des études réalisées dans d'autres pays et d'utiliser ces informations pour planifier les services d'aide au niveau d'un pays ou d'une localité.

21. Lors de la planification des services d'aide aux victimes, les autorités concernées devraient :

a) Déterminer la fréquence et les types de crimes (à l'aide des statistiques de la criminalité*, d'enquêtes auprès de la population** ou d'autres moyens appropriés) et en estimer le nombre ainsi que la distribution des victimes susceptibles d'avoir besoin d'un service donné;

* Pour de nombreux types de services, on peut utiliser les statistiques de délits enregistrés par la police ou la justice ou des affaires examinées par les tribunaux.

** Il s'agit de demander aux personnes constituant un échantillon de la population d'une région ou d'un pays donné prélevé au hasard si elles ont été victimes d'un délit au cours de l'année écoulée.

b) Déterminer la couverture géographique optimale de chaque service en fonction de l'importance de la criminalité. En particulier, des crimes graves tels que le viol et le meurtre sont peu fréquents 3/ mais exigeront probablement des services plus spécialisés de sorte qu'il sera peut-être préférable de prévoir une couverture géographique assez large. En ce qui concerne au contraire les délits contre les biens et les crimes mineurs les plus fréquents, le mieux sera probablement d'intervenir au niveau local en faisant appel aux ressources et aux moyens de la communauté;

c) Veiller à consulter tous les groupes concernés de la communauté quant à la forme de services la plus appropriée;

d) Prévoir la mise en place progressive des services en fonction des ressources disponibles. Par exemple, les nouveaux travailleurs pleins d'enthousiasme doivent acquérir suffisamment d'expérience pour rester motivés et apprendre progressivement, mais ne devraient pas avoir à faire face trop rapidement à un nombre de victimes tel qu'ils aient l'impression de ne pas être en mesure de s'acquitter de leur nouveau rôle. De même, la demande de la part des victimes et d'autres utilisateurs augmentera probablement avec le temps. Au fur et à mesure que le service sera mieux connu, les victimes seront mieux informées de son existence et de ses possibilités et en attendront une aide de plus en plus importante.

22. On s'est aperçu qu'il était très utile de confier la responsabilité des services d'aide aux victimes au fur et à mesure qu'ils se développent à un organisme central ou un service de l'administration. L'organisme responsable peut ainsi apprécier dans quelles mesures les services sociaux, médicaux ou juridiques existants sont à même de répondre aux besoins des victimes et suivre l'action des nouveaux services.

23. Il est important de suivre l'activité des nouveaux services, d'en évaluer le fonctionnement et de déterminer la réaction des utilisateurs. Venir en aide aux victimes est un processus dynamique qui repose essentiellement sur l'utilisation originale des ressources disponibles. Il est parfaitement possible, et même souvent très utile, de commencer par un service peu important que l'on développera progressivement en fonction des moyens du pays.

B. Définition des programmes d'aide aux victimes

24. Pour améliorer la qualité des services fournis, il faut que les personnes concernées soient motivées et aient le sentiment de travailler dans un même but. Plusieurs approches sont possibles pour les maintenir motivées :

a) Créer une association d'aide aux victimes, que ce soit au niveau international, national, régional ou local, et destinée aux victimes en général ou à certaines catégories de victimes de crimes ou d'abus de pouvoir;

b) Former des sections d'association professionnelle (praticiens du droit pénal, médecins, etc.);

c) Obtenir le concours d'associations intergouvernementales et non gouvernementales;

d) Organiser des conférences, des séminaires et des réunions (de formation, d'établissement et de renforcement de normes, de mise en commun d'information, de mise à jour, etc.);

e) Créer des comités permanents destinés à assurer la communication entre les responsables de diverses organisations et à limiter ainsi tout problème d'ordre administratif qui pourrait apparaître étant donné que les organisations concernées ont tendance à opérer de façon relativement indépendante;

f) Agir par l'intermédiaire d'organisations internationales telles que l'ONU et d'autres organismes internationaux et régionaux (pour encourager, persuader, établir des normes d'action et informer les praticiens ainsi que les gouvernements des besoins des victimes et des mesures possibles pour y faire face)*.

25. La fourniture d'une aide et d'une assistance aux victimes est à certains égards paradoxale car bien que les victimes aient besoin de se voir confirmer qu'elles ont été la cible d'un délit, et de savoir que la communauté comme les organismes officiels reconnaissent cette réalité, elles ont également besoin d'une aide et d'une assistance pour reprendre le plus vite possible une vie normale. Les interventions des différents organismes devraient dans tous les cas être conçues pour aider les victimes à reprendre le cours d'une vie normale et, avec le temps, à considérer leur victimisation comme un événement de leur vie parmi d'autres - qui pourrait même un jour les aider à mieux faire face à une situation similaire.

26. Les questions qu'il faudrait poser lorsqu'on envisage d'organiser des services d'aide aux victimes sont les suivantes :

a) Quelle est l'importance de la population concernée et où se trouve-t-elle ?

b) Une aide extérieure est-elle nécessaire ou bien la famille et les amis de la victime peuvent-ils répondre aux besoins ?

c) Les services peuvent-ils être intégrés au système communautaire ou aux organismes de justice pénale existants et en tirer parti ou bien devraient-ils être indépendants ?

d) Si l'on opte pour des services indépendants, quels devraient être leurs rapports avec les autres services d'aide aux victimes ainsi qu'avec les services médicaux, sociaux et de justice pénale plus généraux, et comment peuvent-ils en tirer parti ou accroître leurs contributions ?

e) Comment entreraient-ils en contact avec les victimes et que faire pour qu'ils soient aussi largement connus que possible ?

* Voir en particulier la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, mais également, par exemple, la Convention européenne N° 116 relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (1983); la recommandation N° R(85)11 relative à la situation des victimes dans le cadre du droit et de la procédure pénale (1985); et la recommandation N° R(87)21 sur l'aide aux victimes et la prévention de la victimisation (1987) adoptées toutes trois par le Conseil de l'Europe. Les initiatives actuelles de l'ONU en vue de la création d'un réseau mondial d'information sur la criminalité et la justice pénale seraient extrêmement utiles à cet égard.

f) Quel type de service offrir et sur quelle durée : faut-il se limiter à une intervention en cas de crise c'est-à-dire juste après qu'un crime ait été commis ou à une intervention à plus long terme ? Le type de services offerts devra-t-il évoluer avec le temps ?

g) Quel type de gestion adopter afin d'assurer une efficacité maximale et de répondre aux besoins réels des victimes ?

27. Nombre de services d'aide et d'assistance aux victimes sont d'une nature générale, c'est-à-dire qu'ils essayent d'offrir toute une gamme de services correspondant à de nombreux types de délits. Il est cependant très peu probable qu'un pays qui cherche à répondre à toutes les demandes émanant de tous les types de victimes puisse offrir une assistance véritablement complète, ne serait-ce que parce que dans certains cas les services d'aide doivent être totalement indépendants de l'Etat (le cas le plus manifeste étant l'abus de pouvoir) alors que dans d'autres il est préférable d'établir des rapports étroits avec les victimes (par exemple, pour les aider à obtenir un dédommagement de la part de l'Etat). En règle générale, les services seront par conséquent offerts par divers groupes et selon diverses modalités. Du point de vue des victimes, il est essentiel que ces divers services travaillent ensemble de manière satisfaisante*.

III. ACCES A LA JUSTICE ET TRAITEMENT EQUITABLE

A. Rassurer les victimes

28. Les victimes ont grand besoin qu'on les rassure, qu'on leur dise qu'elles sont les victimes de la criminalité et que celle-ci est désapprouvée par la société et leur entourage. Ce besoin d'être rassurées est renforcé par le sentiment qu'ont la plupart des victimes d'être en partie responsables de leur situation pour ne pas avoir fait tout ce qu'il fallait pour l'éviter. Il est important que tous ceux qui entrent en contact avec des victimes soient conscients de cette tendance qu'elles ont toutes à se reprocher à elles-mêmes, même si cette attitude est totalement injustifié**.

29. Divers groupes de personnes liées à la victime peuvent et doivent rassurer celle-ci. L'appui de la famille, des amis et des collègues de travail est essentiel. Le système de justice pénale doit prendre connaissance comme il convient du crime. Les agents du système de justice pénale peuvent avoir besoin d'une formation pour prendre conscience de ce profond besoin qu'ont toutes les victimes d'être rassurées. L'appui aux victimes peut aussi éventuellement s'inscrire dans le cadre de programmes menés à l'échelle des collectivités. Le personnel médical, les agents sanitaires ou les travailleurs sociaux avec lesquels les victimes peuvent entrer en contact devront être formés pour pouvoir contribuer à rassurer celles-ci et à apaiser les inquiétudes dont beaucoup leur feront part 4/.

* Voir section V, sous-section F, ci-dessous.

** Les femmes victimes de violences physiques ou sexuelles ont particulièrement tendance à se blâmer elles-mêmes (voir L.L. Holmstrom et A.W. Burgess, The victim of Rape: Institutional Reactions (Chichester, John Wiley, 1978)).

30. Il est particulièrement difficile pour ceux qui ont été victimes d'abus de pouvoir de faire reconnaître le fait. L'un des traits essentiels des abus de pouvoir est qu'ils sont commis par ceux qui sont censés protéger la population. Le choc et la solitude peuvent être beaucoup plus grands pour ces victimes. En ce qui concerne les abus de pouvoir commis par des groupes particuliers dans un pays (sectes ou groupes dominants, entreprises, etc.), leur condamnation rapide par l'Etat et par la communauté de la victime est utile de même que toute mesure pratique reflétant une telle condamnation. Lorsque l'auteur de l'infraction est l'Etat lui-même, le principal problème des victimes peut être de faire reconnaître qu'il y a bien eu infraction. En pareil cas, les groupes susceptibles d'aider les victimes peuvent être composés de personnes qui ont des caractéristiques identiques à celles des victimes ou qui ont elles-mêmes subi précédemment un préjudice. Il est parfois nécessaire que ces groupes soient en dehors du pays.

B. La victime et le système de justice pénale

31. Le volume de travail du système de justice pénale dépend essentiellement de la volonté des victimes de lui signaler ou non telle ou telle affaire et de leur souhait de voir ou non l'Etat traiter l'affaire par le biais de son système de justice pénale. Assez récemment, on a constaté dans plusieurs pays que les victimes peuvent être déçues par la façon dont elles-mêmes et "leur" affaire sont traitées : c'est le phénomène de la "victimisation secondaire". Cette déception et cette désillusion peuvent en grande partie s'expliquer par le manque d'égards et de considération dont font preuve ceux qui font fonctionner le système de justice pénale (police, magistrats du parquet, membres des tribunaux, juges, etc.).

32. Un besoin vital de la victime est le besoin d'information sur le système de justice pénale : qu'en est-il de l'affaire; que doit-il se passer ensuite; qui s'occupe de l'affaire; qui peut-elle interroger; que doit-elle faire ? Le besoin d'information existe à tous les stades mais le rôle de la police (c'est généralement le premier organisme avec lequel la victime sera en relation) et du parquet est crucial. Une difficulté vient de ce que les spécialistes, lorsqu'ils opèrent un certain temps dans un cadre particulier, adaptent leurs méthodes pour faciliter au maximum leur travail (ils emploient un jargon, préconisent les procédures les plus rapides, etc.). Ceux qui ne sont pas du métier (non seulement les victimes, mais aussi les auteurs d'infractions et les jurés par exemple) ont du mal à comprendre ce que disent les spécialistes. Et comme eux-mêmes se sentent en terrain familier dans ces circonstances, les spécialistes comprennent difficilement pourquoi les autres peuvent être désorientés.

33. Il est important de comprendre que, pour la plupart des victimes, le système juridique apparaîtra comme quelque chose de nouveau et d'étrange. Un deuxième besoin des victimes concerne donc l'aide, les conseils et l'appui qu'ils peuvent recevoir quand ils sont en contact avec le système de justice pénale. Comme pour les autres aspects des services en faveur des victimes, on a jugé qu'il faudrait fournir cette aide non par compassion ou par charité mais comme quelque chose qui serait dû à ceux qui ont signalé au système les infractions qui leur ont porté préjudice.

34. De toute évidence, ceux qui aident ainsi les victimes doivent bien connaître les procédures et les règles du système et doivent pouvoir bénéficier des conseils de spécialistes quand certains points ne leur sont pas familiers. L'aide à la fois des spécialistes et des bénévoles s'est avérée utile dans divers programmes. Certaines formes d'aide aux victimes exigent

beaucoup de temps (accompagner des victimes au tribunal ou leur fournir au tribunal ou au commissariat de police des services d'information ou de distribution de rafraîchissements par exemple). Les bénévoles peuvent être très utiles dans ces domaines. L'aide aux victimes dans le système de justice pénale a été organisée de façon différente selon les pays. Dans certains cas, elle relève des services de conseils fournis dans le cadre de programmes généraux, certains employés pouvant être affectés à ce domaine spécialisé. Dans d'autres cas, des systèmes spécialisés d'aide en matière de justice pénale ont été créés (programmes d'assistance aux victimes et aux témoins par exemple) 5/.

35. Dans les cas où la victime redoute des manoeuvres d'intimidation de la part de l'auteur de l'infraction, la protection et l'aide nécessaires devraient être assurées par la police et d'autres organismes (mesures policières, accès à des programmes d'appui communautaires et relogement par exemple). Il est extrêmement important que des moyens efficaces existent pour faire face à toute intimidation et que la victime soit informée des mesures prises.

C. Rôle de la police

36. La police joue un rôle extrêmement important vis-à-vis des victimes. Elle est généralement le premier et souvent le seul organisme officiel avec lequel la victime entre en contact par suite directe de l'infraction commise et elle peut souvent rester l'organisme de liaison avec la victime pendant toute la procédure pénale. L'attitude des victimes vis-à-vis de l'ensemble du système de justice pénale peut très bien être largement déterminée par la réaction de la police.

37. Les attentes des victimes diffèrent considérablement selon l'infraction et les facteurs culturels. La recherche sur les attentes de ces "clients" n'en est qu'à ses débuts mais il est manifestement important que la police connaisse ces attentes. Il faudrait donc que dans son processus de planification la police prenne des mesures pour les découvrir : lancer des études, faire appel à des groupes consultatifs publics et recourir à des procédés de consultation du public, s'entretenir avec les organismes d'aide aux victimes et entrer en consultation avec d'autres spécialistes qui s'occupent des victimes.

38. Il ressort des travaux de recherche qu'il est très important de convaincre les victimes, par le comportement des policiers qui sont en contact avec elles, que chaque infraction est traitée séparément et de manière adéquate*. Parce qu'ils examinent un grand nombre d'infractions, certains policiers peuvent tendre à traiter la plupart des infractions et des victimes de manière bureaucratique et routinière. Par suite, il peut arriver qu'ils manifestent leur ennui, fassent simplement leur travail de manière mécanique

* Tous les travaux de recherche disponible sur ce point confirment ce point. Voir, par exemple, M. Maguire, "Meeting the needs of burglary victims: questions for the police and the criminal justice system", dans Coping with Burglary: Research Perspectives on Policy, R. Clarke et T. Hope, eds. (Boston, Kluwer-Nijhoff, 1984); K. Chockalingam, "Victimological research in India - problems and perspectives", International Symposium on Victimology, Zagreb, 1985.

ou laissent entendre que tel ou tel crime est tout à fait banal ou prévisible, ce qui peut susciter chez les victimes une insatisfaction considérable, la colère, un sentiment d'insécurité et un renforcement de la crainte du crime.

39. Les policiers sont aussi les mieux placés pour orienter les victimes vers les organismes d'aide aux victimes. Ils ont eux-mêmes un rôle à jouer en fournissant une aide immédiate et en rassurant les victimes quant au fait que la persistance de la criminalité ne sera pas tolérée dans la communauté.

40. La police a aussi un rôle important à jouer en donnant des informations aux victimes. Elle est généralement en contact avec presque toutes les victimes dont les cas ont été signalés au système de justice pénale. Les organismes qui interviennent ultérieurement dans le processus ne s'occupent généralement que d'une partie des victimes (cas où l'auteur de l'infraction a été appréhendé ou est poursuivi en justice). Le premier organisme est donc très bien placé pour donner aux victimes des informations sur les possibilités de dédommagement, les progrès probables de l'affaire et les services disponibles. Il est très important que les meilleurs moyens de communiquer ces informations soient envisagés. Tant lors de la formation initiale que lors du recyclage, il faudrait former les policiers pour qu'ils reconnaissent les besoins des victimes et connaissent les services disponibles et insister sur leur devoir de communiquer les informations pertinentes aux victimes. Les policiers de rang élevé devraient manifester leur appui dans ce domaine en faisant ressortir l'importance de l'information quand ils exercent leurs fonctions de supervision et prennent des décisions concernant les primes et l'avancement.

41. Les victimes entrent généralement en contact avec la police très peu de temps après que l'infraction a eu lieu. Elles peuvent se trouver dans un certain état de choc et ne pas être en mesure d'assimiler toutes les informations dont elles ont besoin. Il peut donc être nécessaire de leur donner les renseignements utiles sur l'aide aux victimes, les dédommagements et le rôle de la victime dans le système de justice pénale, à la fois oralement et par écrit. Des brochures et des guides bien rédigés avec des dessins et des graphiques peuvent leur être remis pour qu'elles puissent s'y référer ultérieurement. La publication de guides plus détaillés que les victimes peuvent se procurer à relativement bas prix et qui traitent plus précisément de la procédure judiciaire peut aussi être un complément utile. Dans quelques pays, de tels guides ont été publiés commercialement avec l'appui de l'Etat ou d'organismes d'aide aux victimes 6/.

D. Observations particulières concernant l'abus de pouvoir

42. L'un des principaux problèmes que pose l'abus de pouvoir est qu'il est parfois difficile de convaincre les organismes publics qu'il y a eu infraction et que l'affaire devrait passer par le système de justice pénale. Dans certains cas, la raison peut être la rareté ou le caractère technique de l'infraction (infractions aux règles concernant la pollution, la sécurité ou les opérations financières commises par des entreprises ou des particuliers). L'autorité chargée des poursuites a alors besoin de connaissances techniques. De nombreux pays ont créé des organismes spécialisés avec du personnel spécialement formé qui rendent compte de ces infractions ou poursuivent leurs auteurs. Il est important que les victimes connaissent l'existence de ces organismes. Ces organismes doivent utiliser les médias nationaux et locaux pour faire connaître à la population leur existence et leur mode de fonctionnement; ils doivent aussi comprendre que leurs décisions affecteront telle ou telle victime et donc prendre des mesures pour que celle-ci soit informée et consultée.

43. D'autres cas d'abus de pouvoir posent des problèmes aux systèmes juridiques parce qu'ils mettent en jeu des éléments transnationaux et des questions de compétence. Les victimes peuvent considérer qu'il est difficile de persuader les autorités chargées des poursuites ou la police d'un pays donné qu'il faut agir. Ces problèmes prendront probablement de l'ampleur en particulier en ce qui concerne les manoeuvres frauduleuses et les marchés financiers. Les victimes ne peuvent résoudre seules ces problèmes. Ce sont des problèmes internationaux qui nécessitent des solutions internationales préconisées par les gouvernements et les associations et organismes internationaux dont les Nations Unies. Il est important, chaque fois que de nouvelles possibilités financières transnationales apparaissent, que le risque de fraude soit envisagé et que des mesures soient adoptées non seulement pour interdire et prévenir cette fraude et punir les coupables, mais aussi pour aider les victimes à signaler les infractions et à recevoir une aide appropriée. En attendant, les organismes nationaux chargés des poursuites et les autres organismes devraient être prêts à aider et conseiller les victimes même s'ils n'ont pas compétence pour prendre des décisions juridiques.

44. Cependant le problème fondamental de certaines formes d'abus de pouvoir est que l'infraction est commise par un agent de l'Etat et que les fonctionnaires de la justice ou les agents chargés de la détection et de la répression des infractions ne souhaitent pas que l'infraction leur soit signalée ou ne sont pas disposés à y donner suite. Ce faisant, ils ne traitent pas la victime en tant que telle. Dans ces cas particuliers, il s'ensuit bien évidemment que les victimes n'ont pas accès aux services qui leur sont normalement destinés, se sentent isolées et se découragent ou s'emportent contre la nature de la justice pénale et le type de société dans lequel elles vivent. Quelquefois, les abus de pouvoir interviennent dans le contexte d'un débat ou de luttes politiques sur la façon de gouverner cette société et il peut alors être extrêmement difficile d'atténuer la victimisation individuelle sans que celle-ci ne devienne liée à des questions politiques plus larges.

45. Ces abus sont souvent des crimes ordinaires (menaces de voies de fait, endommagement de biens, incendies volontaires, etc.) plutôt que des infractions à caractère ésotérique ou technique. Ils peuvent cependant mettre en jeu des violences plus graves (meurtres, "disparitions" forcées, torture, etc.). Le besoin des victimes d'être rassurées, aidées et financièrement dédommagées est le même que pour les victimes de crimes similaires ne relevant pas en même temps de l'abus de pouvoir. Qui plus est, il est particulièrement important pour les victimes d'abus de pouvoir que l'affaire soit traitée dans le système de justice pénale avec tout le sérieux nécessaire compte tenu de la gravité de l'infraction (y compris, le cas échéant, le recours à des sanctions disciplinaires contre ceux qui se sont rendus coupables d'abus de pouvoir). Lorsque des violences graves ou des destructions considérables de biens sont en jeu, elles risquent de faire en même temps des victimes indirectes : les parents de ceux qui sont détenus ou ont "disparu" et les familles de ceux dont les moyens d'existence ou le foyer ont été détruits, ou celles dont le soutien de famille ne peut plus travailler. Ces victimes indirectes ont souvent besoin d'autant d'appui, tant psychiquement que matériellement, que les victimes directes.

46. Les organismes qui s'occupent des abus de pouvoir ont largement concentré leurs efforts sur la nécessité de persuader les autorités étatiques compétentes que ces abus devraient être traités comme les crimes qu'ils sont généralement et donner lieu à des enquêtes officielles efficaces et impartiales. Nombre des méthodes adoptées par ces organismes tournent autour

de la nécessité d'appeler constamment l'attention des autorités sur le problème. Divers organismes et organisations ont jugé plus efficace d'opérer de manière différente. Certains font de la publicité leur arme principale. La publicité peut avoir divers buts : elle peut rendre les organismes officiels conscients du problème; elle peut rendre le public et les personnes influentes du pays conscients du problème et les encourager à faire pression sur les organismes officiels; elle peut encourager les organismes internationaux, d'autres gouvernements ou des organismes d'autres pays à faire pression sur les organismes officiels; elle peut permettre d'éviter de nouveaux cas de mauvais traitements parce que les auteurs des infractions sont conscients d'être surveillés par les médias; elle peut encourager les témoins à se présenter; et, plus important encore, elle peut donner aux victimes le sentiment qu'elles ne sont pas isolées et oubliées et que, même si leur propre organisme officiel ou un individu qui en relève leur a porté préjudice et n'est pas disposé à admettre sa faute, une communauté plus large juge qu'il y a bien eu faute et les considère comme des victimes.

47. La publicité peut être une force efficace, mais ce n'est pas la seule ///. Le fait d'adresser des lettres ou de faire des démarches auprès des autorités nationales en leur rappelant les obligations que leur imposent le droit national, le droit coutumier international ou les conventions internationales peut être extrêmement efficace soit pour susciter la prise de mesures directes soit pour empêcher que l'affaire soit enterrée. Les actions en justice, lorsqu'elles sont possibles, ont un effet similaire (poursuites individuelles, action civile). Dans certaines circonstances, la principale nécessité est de veiller à ce que les victimes détenues par les autorités ne soient pas oubliées et les visites sont alors essentielles de même que la découverte de l'endroit où se trouvent ces personnes et l'amélioration de leurs conditions de détention. Les victimes ont aussi des besoins matériels et, dans les cas les plus graves d'abus de pouvoir, ne peuvent obtenir de l'aide par les voies nationales normales. Elles peuvent avoir besoin d'argent, de vêtements, de nourriture, de livres, de soins de santé, etc.; il peut être nécessaire que ces éléments soient fournis par des associations, des groupes officieux ou des associations internationales. Les familles des victimes détenues peuvent aussi avoir besoin d'assistance matérielle ou d'aide pour accéder aux moyens de communication. Lorsque des personnes ont fui le lieu qu'elles habitaient pour échapper à des abus de pouvoir, d'autres pays seront amenés à les aider à trouver abri et nourriture.

48. Les types d'organismes qui participent à l'aide aux victimes dans de tels cas diffèrent nécessairement et les tactiques à employer pour la persuasion ou l'assistance peuvent aussi varier selon la situation considérée. Dans certains cas, le plus important est d'informer le public et les organismes (en général, des organismes ad hoc, des groupements d'auto-assistance et des groupes de défense des droits de l'homme opérant à l'échelle internationale, nationale ou locale) doivent faire connaître leurs activités. Si des actions en justice sont engagées, il peut être nécessaire que l'organisation concernée intervienne, donnant ainsi l'impression qu'elle prend parti dans un conflit, ce qui peut ultérieurement l'empêcher d'intervenir à nouveau. Dans d'autres cas, il est important de veiller à ce que les gouvernements acceptent que quelqu'un vienne voir où se trouvent les personnes présumées détenues et leur rende visite (ou vienne voir où sont enterrés les cadavres des victimes et les fasse exhumer pour autopsie). Il faut alors que l'organisation inspire le respect à l'échelle internationale. Publicité et efficacité de l'intervention peuvent être incompatibles.

49. Pour agir efficacement en faveur des victimes d'abus de pouvoir, divers organisations et groupes de personnes doivent donc intervenir. Une organisation ne peut recourir à elle seule à toutes les formes d'action énumérées plus haut. Les groupes locaux ont une connaissance immédiate de la situation et des possibilités d'accès direct pour aider les victimes (groupes ad hoc, groupes de défense des droits de l'homme). Les groupes nationaux et les associations internationales ont davantage de ressources et peuvent intervenir auprès de personnalités de plus haut rang. En cas de guerre, de désorganisation ou de guerre civile dans un pays, ou lorsque les effets de l'abus de pouvoir sont très graves, il peut arriver qu'il n'y ait à l'échelle locale ou nationale aucun groupe capable d'aider les victimes. Dans une telle situation, les réseaux internationaux susceptibles de canaliser l'aide venant d'autres pays (envois d'experts ou fourniture de matériel par exemple) peuvent être très efficaces. Lorsque les abus de pouvoir sont commis par un Etat, une association internationale jouissant du prestige et du statut juridique nécessaires peut être la seule entité à même d'intervenir.

50. La nécessité de disposer d'un grand nombre d'organismes fonctionnant à divers niveaux fait qu'il est plus difficile pour les victimes et ceux qui agissent en leur faveur d'accéder à l'aide adéquate. La plupart des organismes actifs dans ce domaine reconnaissent la nécessité de faire connaître leur existence et leurs activités et ce point est crucial. Il est également important que les organismes ne se gênent pas mutuellement. Lorsqu'ils sont nombreux, les risques de confusion et même de conflit sont plus grands et il importe que des réseaux nationaux et internationaux de communication se développent entre les organismes qui se préoccupent des abus de pouvoir. Lorsqu'une victime contacte un organisme qui ne se juge pas compétent dans le cas considéré, ce dernier devrait idéalement être en mesure d'orienter celle-ci vers un organisme plus approprié.

E. Accusation, tribunaux et audiences

51. Le système de justice pénale diffère selon les pays, et le rôle joué par les victimes varie en conséquence. Dans certains pays, la victime peut elle-même être partie poursuivante; dans d'autres, elle a seulement le statut de témoin de l'accusation. Quel que soit le type d'instance dans laquelle elles se trouvent, les victimes souhaitent savoir ce qui va se passer et ce qu'elles auront à faire. Le besoin d'information est essentiel dans tout le système de justice pénale*. Les informations peuvent être fournies par les organismes d'aide aux victimes, la police, les magistrats du parquet et les tribunaux. Elles peuvent aussi être communiquées dans des documents. Il y a une différence entre les matériaux généraux dont ont besoin toutes les victimes intervenant dans une action en justice (brochures, explications générales, centres d'information dans les tribunaux ou les bureaux des magistrats du parquet, etc.) et les matériaux portant sur le cas particulier de la victime (dates et heures des débats, chefs d'accusation, décision concernant les cautions ou la détention, nécessité ou non pour la victime de comparaître, résultats, jugements rendus, etc.).

52. Tous les tribunaux et bureaux des magistrats du parquet devraient étudier soigneusement de quels matériaux généraux les victimes auront besoin pour pouvoir participer au procès. Il convient de rappeler que faute

* Dans la présente section, on entend par "système de justice pénale" toutes formes de tribunaux et de jugements rendus par les magistrats et les juges.

d'informations suffisantes les victimes peuvent en définitive être déçues par le système de justice pénale et être incapables de jouer un rôle adéquat dans l'affaire. Les victimes estiment que si elles s'adressent au système de justice pénale, elles sont en droit de savoir quelle suite est donnée à leur affaire. De nombreuses victimes souhaitent qu'on les tienne informées des progrès de l'affaire en question, qu'on leur explique le jugement rendu et qu'on leur en expose les motifs. Elles demandent aussi qu'on se soucie dans une mesure raisonnable du désagrément qu'elles ont pu subir en participant au procès. Tous les organismes du système de justice pénale pourraient avoir intérêt à examiner systématiquement tous leurs modes de fonctionnement et la façon dont un non-spécialiste - une personne étrangère au système - peut les comprendre.

53. Les possibilités existant officiellement pour les victimes de présenter leurs vues et préoccupations et de les voir examinées aux stades appropriés du procès varient selon les juridictions. Il est important que ces procédures fonctionnent efficacement. Certaines victimes souhaiteront aussi avoir leur mot à dire sur la façon dont l'affaire est traitée par le système de justice pénale. Lorsqu'on communique aux victimes des informations concernant les poursuites, le procès ou le jugement, il est également important de le faire de manière efficace. Le fait de ne pas assez tenir compte des attentes des victimes peut très bien avoir un effet néfaste sur l'administration de la justice. Il faut que prévale le sentiment que justice a été faite.

54. En ce qui concerne les poursuites, il est important que les victimes soient convaincues que leur affaire a été pleinement et soigneusement examinée et qu'elles aient confiance dans la décision qui est prise de poursuivre ou non. Il est nécessaire que des systèmes permettent aux victimes mécontentes d'une décision d'obtenir sa révision ou de porter elles-mêmes l'affaire devant les tribunaux 8/. Divers mécanismes ont été adoptés : révision par des magistrats d'un niveau supérieur, révision par les tribunaux, révision par un ombudsman, poursuite individuelle, octroi de dommages-intérêts lorsqu'il est jugé que les décisions sont incorrectes et ont causé un préjudice, etc.

55. Pour la victime, témoigner devant un tribunal est une expérience effrayante, surtout la première fois. Dans certains cas, la fourniture d'un appui dans le cadre du tribunal peut être très utile pour que la victime ait le sentiment qu'elle a été en mesure de participer convenablement au procès et qu'elle a pu témoigner le mieux possible. Des services doivent aussi être fournis pour que tous les témoins puissent facilement être présents aux séances du tribunal (rafraîchissements, transport, garderie d'enfants, etc). Dans certains pays, des programmes d'aide aux victimes ont permis d'aider les victimes au tribunal, surtout lorsqu'elles avaient des problèmes particuliers (victimes de viol, enfants, etc). Dans d'autres, des bureaux locaux d'aide aux victimes ont été créés pour fournir un ensemble de services à l'échelle d'un tribunal (conseiller qualifié dans une salle d'attente propice à la détente par exemple) 9/. Dans les cas où les victimes appréhendent fortement d'avoir à témoigner (cas d'enfants victimes de violences sexuelles par exemple), certaines juridictions autorisent l'emploi de témoignages enregistrés sur vidéo ou de témoignages par le biais de liaisons vidéo en direct. Dans certaines juridictions, les victimes peuvent bénéficier d'une aide juridique de manière à pouvoir disposer de leur propre conseiller juridique au tribunal et ceci est bien évidemment particulièrement important lorsque la victime est en même temps partie poursuivante ou lorsque le tribunal connaît en même temps de son action civile.

F. Publicité et médias

56. Faire connaître les besoins des victimes est un moyen essentiel d'éduquer à la fois les spécialistes et le public pour qu'ils comprennent les effets de la victimisation. Il s'agit aussi d'informer ceux qui ont été récemment victimes de la criminalité. Les journaux, la radio, la télévision, les films peuvent tous communiquer l'expérience de la victimisation et faire connaître les services à la disposition des victimes. Il s'avère très souvent impossible d'instituer des services au profit des victimes tant que l'opinion n'y est pas favorable dans le pays et que le public n'en comprend pas la nécessité.

57. La publicité faite par les médias peut cependant avoir dans certains cas des effets pénibles pour les victimes. Révéler le nom et l'adresse exacts de la victime peut exposer celle-ci à un nouveau préjudice (des cambrioleurs peuvent ainsi savoir que telle ou telle maison est inoccupée). Certains crimes sont si bouleversants ou les victimes si fragiles (victimes de viols, enfants) que toute identification de la victime dans les médias, surtout à la télévision, à l'époque du crime peut avoir de graves conséquences. Pour toutes ces questions, il est important que les rédacteurs en chef des journaux et les producteurs de radio et de télévision soient conscients des difficultés des victimes et des conséquences que peut avoir le fait de rendre compte d'une affaire de telle ou telle façon. En ce qui concerne certaines affaires (viols par exemple), certains pays ont adopté une législation précisant que les victimes ne peuvent être nommées. Il est préférable d'obtenir le consentement de la victime avant de donner son nom dans les médias. Les organismes de justice pénale doivent être prudents quant aux renseignements qu'ils communiquent à la presse. Les pays souhaiteront peut-être élaborer des codes de pratique avec la participation des associations de victimes et des représentants des médias.

IV. RESTITUTION ET INDEMNISATION

A. Considérations générales

58. De toute évidence, les besoins financiers des victimes varient considérablement selon les circonstances particulières du crime et la situation sociale de la victime. Si les pertes financières subies sont en général minimales, voire inexistantes, il arrive néanmoins qu'elles atteignent des proportions catastrophiques ou que la victime soit si démunie qu'une perte même minime la place dans une situation extrêmement difficile. Il faudra donc traiter la question des besoins financiers tant du point de vue de la majorité des victimes qui n'ont pas de besoins importants, que de celui de la petite minorité dont les problèmes sont au contraire écrasants et doivent être réglés d'urgence.

59. Les conséquences financières du crime ne sont pas limitées au coût des biens volés ou endommagés. Certaines victimes subissent un préjudice financier découlant directement du crime - frais médicaux, perte de salaire pour absence, frais de transport pour se rendre aux tribunaux ou dans les commissariats de police, etc. Les frais réellement encourus par la victime dépendent dans une grande mesure des systèmes national et local de soins médicaux, de prestations sociales et d'assistance aux victimes témoins. Cette diversité nous oblige à ne donner que des directives très générales.

60. Les conséquences financières, et par conséquent les besoins financiers, varient aussi dans le temps. Certains besoins sont immédiats. Si une maison brûle, ses habitants auront besoin d'une aide financière le jour même. Si ce sont des objets indispensables qui sont volés, il faudra bien en remplacer certains immédiatement. D'autres besoins financiers ne deviendront pressants qu'au bout de quelques jours ou semaines. Une personne blessée qui perd son salaire ou doit supporter des frais extraordinaires s'apercevra que le préjudice financier s'accroît avec le temps. Si on peut toujours se passer de certains objets volés pendant quelque temps, le jour vient où il faut les remplacer. Les conséquences financières sont donc échelonnées dans le temps et varient avec la gravité et le type de l'infraction commise.

61. Il est très important de ne pas confondre les coûts financiers (dont la valeur monétaire est connue) et les conséquences pour la victime des pertes subies. De même, il faut bien distinguer les conséquences des besoins qui peuvent être satisfaits grâce à des sources extérieures et à l'indemnisation*. Les dispositions relatives à l'indemnisation doivent couvrir les pertes, les conséquences et les besoins et tenter de répondre à l'attente justifiée des victimes. Bien souvent, elles ne se contentent pas de répondre aux besoins financiers immédiats des victimes, mais tentent de dédommager la victime des conséquences à long terme du crime, y compris de ses conséquences physiques et mentales et des éventuels problèmes de santé qui s'ensuivent.

62. Les différentes réponses possibles aux besoins financiers des victimes comprennent : la fourniture d'une assistance financière immédiate dans le cadre en général d'un programme de protection sociale; des systèmes nationaux d'assistance et de protection sociales; l'assurance privée; la recherche de moyens permettant à la victime d'obtenir réparation de l'auteur de l'acte criminel par le biais de tribunaux civils; la possibilité pour les victimes d'engager une action civile dans le cadre d'une procédure pénale; l'indemnisation par l'auteur de l'acte criminel ordonnée dans le cadre de la procédure pénale; l'indemnisation convenue à l'amiable ou avec l'aide d'un médiateur, et le versement directement par l'Etat d'une indemnité (grâce souvent à des fonds nationaux spéciaux d'indemnisation des victimes). Les moyens choisis dépendent des traditions juridiques et sociales et des

* Le mot "indemnisation" est utilisé dans le présent Guide pour dénoter tout versement d'argent à la victime pour l'aider à faire face à ses besoins financiers ou pour atténuer les conséquences financières du crime subi ou pour indemniser la victime du préjudice subi. Il recouvre les versements reçus dans le cadre d'une procédure judiciaire, ou, plus officieusement, de l'auteur du crime et les versements provenant de fonds d'aide sociale, mais pas les indemnités versées par les compagnies d'assurance privées, ni les versements en nature ("réparation"). Dans presque toute la littérature spécialisée, on trouvera le mot "restitution" utilisé à la place d'"indemnisation".

ressources du pays. Si l'on considère l'ensemble des mesures prévues pour venir en aide aux victimes, c'est dans le domaine de l'indemnisation que la diversité est la plus grande*.

63. Les mécanismes de réparation diffèrent selon le type de victimes et selon le degré d'urgence. Les mécanismes prévoyant le versement par l'auteur de l'acte criminel d'une indemnisation financière à la victime ne peuvent être appliqués que lorsque l'auteur de l'acte criminel est connu et peut être soumis à un tel traitement. Il ne faut pas oublier non plus que la plupart des délinquants ont des moyens financiers limités. Les mécanismes qui dépendent des systèmes de justice civile ou pénale ont tendance à être très lents. Plus généralement, les systèmes d'indemnisation, par opposition à l'assistance financière ou à l'aide sociale, exigent le plus souvent que la cause de l'infraction soit déterminée et que l'auteur de l'acte criminel de même que le responsable de l'incident soient identifiés, ce qui prend du temps. Ces mécanismes ne sauraient donc répondre aux besoins financiers immédiats des victimes.

64. Néanmoins, la vertu des mécanismes d'indemnisation réside en partie dans leur nature judiciaire : la victime qui obtient une indemnisation a le sentiment que la justice reconnaît le préjudice subi et sa situation de victime. Des études montrent que cet effet symbolique est très important pour les victimes tant d'actes criminels traditionnels que d'abus de pouvoir**. Lorsque l'auteur de l'acte criminel indemnise lui-même la victime, la portée symbolique de son geste est tout aussi grande, en ce qu'il reconnaît sa faute et cherche à réparer le préjudice causé. Les mécanismes de réparation financière en disent long sur l'attitude des institutions et des particuliers vis-à-vis de la criminalité.

B. Assistance financière immédiate

65. Les rares victimes qui ont des besoins financiers immédiats considérables sont souvent prises en charge par des institutions créées pour s'occuper de ceux qu'un accident, une catastrophe ou la malchance ont laissés dans une situation de détresse. Les victimes de la criminalité ou des abus de pouvoir sont rarement des clients habituels de ces services, aussi les agences et leurs employés ne sont-ils pas toujours conscients des conséquences psychiques de la victimisation, du choc éventuellement subi par les victimes et des réactions qu'il peut engendrer.

66. Si la plupart des quelques victimes qui ont des besoins financiers immédiats tirent parti de leurs propres ressources ou de celles de leurs amis et de leurs voisins, celles-ci sont en général épuisées en quelques jours et

* Pour en savoir plus sur les différentes mesures de réparation financière, on se reportera aux rapports du Secrétaire général sur l'application de la Déclaration (A/CONF.121/4 et E/AC.57/1988/3); voir aussi M. C. Bassiouni, ed., International protection of Victims (Association internationale de droit pénal, 1988); Changing Victim Policy: the United Nations Victim Declaration and Recent Developments in Europe, publication de l'HEUNI N° 16 (1989). Conseil de l'Europe, Recommandation sur la place de la victime dans le droit pénal et la procédure pénale, 1985 (N° R(85)11).

** Voir J. Shapland, J. Willmore et P. Duff, Victims in the Criminal Justice System (Aldershot, Gower, 1985). L'indemnisation peut aussi avoir une portée symbolique capitale lorsqu'elle signifie que les autorités endossent la responsabilité de l'abus de pouvoir.

un mode d'assistance plus organisé s'avère nécessaire. Les centres d'assistance aux victimes ont parfois des ressources propres, quoique limitées, ou peuvent conseiller les victimes ou leurs familles sur la façon de procéder pour obtenir une assistance d'un fonds d'indemnisation. Même si une très faible proportion des victimes se trouve dans une situation financière catastrophique, il est malgré tout important que le personnel des centres d'assistance aux victimes puisse donner des conseils et des renseignements pertinents.

67. Dans le cas d'une victimisation collective, les ressources de la collectivité et des groupes d'assistance aux victimes sont souvent insuffisantes pour faire face aux besoins et il faudra faire appel aux institutions publiques ou à des organismes d'assistance. Ceux dont les moyens de subsistance ont été détruits ou qui se trouvent dans l'incapacité de reprendre leur travail ou de subvenir aux besoins de leurs familles, se trouvent parfois pris dans un engrenage de problèmes financiers de plus en plus graves et ont besoin de conseils et d'assistance dans la période qui sépare le versement d'une aide immédiate d'une éventuelle indemnisation à venir.

C. Réparation et médiation

68. Le fait que le délinquant accepte de réparer le préjudice causé ou d'indemniser la victime par l'entremise d'un médiateur donne à la victime le sentiment que l'injustice a été réparée et que sa perte ou sa souffrance ont été reconnues. On peut l'envisager aussi comme une étape vers la réconciliation de la victime et du délinquant et comme une mesure tendant à prévenir la poursuite ou l'escalade du différend.

69. La forme la plus simple de réparation et d'indemnisation consiste pour le délinquant à verser une indemnité financière à la victime, à l'amiable, sans qu'une tierce personne ou une institution ait à intervenir. De toute évidence, il faut que les circonstances s'y prêtent, c'est-à-dire que le délinquant et sa victime se connaissent et aient des chances de se rencontrer fréquemment, comme c'est le cas, par exemple, dans les zones rurales, dans le milieu de travail ou dans des organisations.

70. Dans certains pays, la réparation a été officialisée et consiste pour le délinquant à indemniser la victime d'une façon adaptée à la nature de l'infraction sous la supervision éventuelle des conseils locaux ou des animateurs communautaires. Lorsque la collectivité exerce une pression assez forte ou lorsque la réparation est considérée comme un devoir incombant à la famille du délinquant, on voit disparaître l'un des problèmes les plus épineux que pose le principe de la réparation et de l'indemnisation par l'auteur de l'acte criminel, celui qui consiste à obtenir son application effective*. Ce type de justice collective ou spontanée peut être totalement indépendante des activités des tribunaux, à moins que, comme il arrive parfois, les magistrats du siège ou du parquet sortant du cadre officiel de leurs fonctions se transforment momentanément en animateurs communautaires et essaient d'obtenir du délinquant une réparation à l'amiable 10/. Lorsque le gouvernement a des ressources financières limitées, il convient d'encourager les mécanismes coutumiers, notamment lorsqu'il n'en existe pas d'officiels ou lorsque les victimes n'y ont pas accès.

* Voir les réponses à l'enquête des Nations Unies sur la réparation, l'assistance, le dédommagement et l'indemnisation en faveur des victimes de la criminalité (A/CONF.121/4), effectuée en 1985.

71. De nombreux pays ont mis au point des mécanismes et fait des expériences plus officielles pour encourager la réparation par le délinquant lorsque, comme dans les zones urbaines, les victimes et les auteurs d'acte criminel ont peu de chances de se connaître. Certains de ces mécanismes sont intégrés dans les structures de la collectivité et font appel à des animateurs reconnus qui servent de médiateurs ou d'arbitres*. D'autres, dont beaucoup s'intéressent plus particulièrement aux jeunes délinquants, sont reliés aux organismes d'aide sociale ou au système de justice pénale et s'occupent des cas qui leur sont adressés par des organismes officiels pour éviter souvent que le jeune délinquant ne soit pris en charge par le système officiel de justice pénale. Cette expérience est trop récente pour que l'on puisse en tirer des conclusions définitives. Certains mécanismes ont du mal à déterminer le niveau correct d'aiguillage. Il est très important que les agences officielles et l'organisme d'aide sociale s'entendent sur le nombre de cas à aiguiller, sur les procédures à suivre et sur le niveau prévu d'aiguillage.

72. Les victimes doivent recevoir des informations claires et complètes sur le projet avant d'être invitées à y participer. Elles ne doivent pas se sentir tenues d'accepter et ni être les dernières personnes à être consultées. Elles risquent de se sentir rejetées si leur cas est aiguillé vers une autre structure que l'agence officielle à laquelle elles se sont tout d'abord adressées.

D. Assurance privée

73. Lorsque les politiques nationales en matière de réparation financière aux victimes dépendent de l'assurance privée, les gouvernements doivent se préoccuper d'assurer l'accès de tous à ce type d'assurance. Les mécanismes d'indemnisation doivent être gérés équitablement et fonctionner rapidement.

E. Procédure civile

74. Dans la plupart des pays, les victimes peuvent poursuivre le délinquant civilement pour obtenir une indemnisation. Il semble néanmoins que, dans la pratique, cela soit assez difficile. Le délinquant n'est pas toujours connu, n'a pas toujours des moyens suffisants ou n'est pas toujours prêt à obtempérer, même s'il en a reçu l'ordre du tribunal. Les procès traînent souvent en longueur. Dans bien des cas, pour que le principe de l'égalité d'accès à la justice soit respecté, il faudra procurer aux victimes une assistance judiciaire et juridique. Néanmoins, il arrive que les victimes aient intérêt à engager une action civile et il est important que les organismes d'assistance et de conseils aux victimes soient conscients de cette option et puissent aider les victimes à en faire usage. Plusieurs pays prennent des mesures pour rendre les tribunaux civils plus accessibles au public et pour accélérer les procédures.

* Le médiateur persuade la victime et le délinquant de parvenir à un accord, qui doit être volontaire des deux côtés. L'arbitre décide du résultat après avoir entendu la victime et le délinquant.

75. Il est bon que les procédures civiles autorisent un groupe de victimes, ou des personnes agissant en leur nom, à agir collectivement pour obtenir une indemnisation, notamment en cas d'abus de pouvoir (actions collectives).

F. Action civile

76. Dans certains pays, les victimes (ou les groupes ou associations de victimes) ont la possibilité d'engager une action civile contre le délinquant au cours de la procédure criminelle. La victime et le délinquant sont entendus par le même juge, qui condamne le délinquant à une peine et prononce un jugement civil en ce qui concerne l'indemnisation. Les dépositions sont faites, pour les deux aspects de l'affaire, à la même audience.

77. Les droits, les devoirs et les pouvoirs précis de la victime varient considérablement d'un pays à l'autre. Dans certains pays, la victime doit engager elle-même l'action civile; dans d'autres, la victime est automatiquement informée de l'ouverture de la procédure pénale. Parfois, la victime doit assister à toutes les audiences, avec les inconvénients que cela entraîne du point de vue du travail, de la surveillance des enfants, etc. Dans d'autres, elle n'est tenue d'être présente que lorsqu'elle doit faire une déposition. Parfois, l'assistance judiciaire et juridique est à la portée de tous; ailleurs, elle est plus difficile à obtenir. Dans certains pays, la victime voit le "dossier" du magistrat du siège ou du parquet sur l'affaire; dans d'autres, elle doit le demander expressément. Le montant de l'indemnisation ou le type de dommages-intérêts que le juge peut accorder peuvent être soumis à certaines restrictions et les juges ont une opinion différente selon les pays du bien-fondé de la procédure dans les cas plus complexes 11/.

78. Les études sur le fonctionnement du système d'action civile sont malheureusement peu nombreuses*. Ces quelques études et l'expérience des avocats confirment néanmoins l'idée, qui découle du simple bon sens, que tous les facteurs susmentionnés déterminent la mesure dans laquelle les victimes profitent de ce système et le nombre de jugements de ce type rendus. Lorsque les obstacles sont réels, une poignée de cas seulement seront jugés chaque année. Lorsqu'au contraire le système fonctionne bien, un grand nombre de victimes peut en profiter.

79. Malheureusement, il ne suffit pas d'obtenir un jugement pour recevoir une indemnité financière. L'action civile est un jugement civil prononcé dans un cadre pénal dont l'application est en général l'affaire de la victime. Certains pays cherchent actuellement à résoudre le problème de l'application du jugement, en rassemblant des fonds pour venir en aide aux victimes ou en améliorant les procédures civiles.

G. Indemnisation ou restitution obtenue du délinquant dans le cadre d'une procédure pénale

80. Certains pays ont adopté des dispositions permettant à la victime d'être indemnisée ou de bénéficier d'autres formes de réparation dans le cadre de la procédure pénale. La plupart de ces dispositions font partie du jugement

* Voir, cependant, R. Zaubermann, "Victim-related alternatives and the criminal justice system: mediation, compensation and restitution", dans G. Kaiser, ed., Proceedings of the II European Colloquium on Crime and Penal Policy in Europe (Fribourg, Institut Max Planck, 1989).

prononcé; plus rarement, le magistrat du parquet est habilité à ordonner une indemnisation et, si elle est effectivement versée, à arrêter la procédure engagée. Les formules diffèrent légèrement d'un pays à l'autre.

81. Dans quelques pays, par exemple, l'indemnisation peut faire l'objet d'une décision qui fait partie de la sentence, dans tous les cas de perte, dommage ou préjudice subi par la victime 12/. La décision est traitée à des fins d'application comme toute autre pénalité financière, l'incarcération étant le châtiement ultime en cas de non-paiement. La victime n'a donc pas à veiller elle-même au versement de l'indemnité. Dans certains pays, l'indemnisation peut être ordonnée dans le cadre d'une mise à l'épreuve ou d'une sentence différée et c'est alors l'agent de probation du délinquant qui veille à ce que les versements soient effectués. Les magistrats du parquet peuvent aussi s'employer à obtenir le versement de l'indemnité dans le cadre d'un programme visant à trouver une solution de rechange à l'incarcération ou à d'autres sanctions.

82. Lorsque le délinquant a des moyens financiers limités, certains pays donnent la priorité à la restitution ou à l'indemnisation sur l'imposition d'amendes 8/. Le juge doit toujours tenir compte des moyens du délinquant lorsqu'il rend son jugement, car ce n'est pas rendre service aux victimes que de leur donner des espoirs qui seront forcément déçus.

83. Les résultats des recherches donnent à penser que les victimes apprécient le fait que les tribunaux peuvent condamner un délinquant à leur verser une indemnité, même si celle-ci peut aussi être obtenue auprès de l'Etat*. En infligeant ce type de peine, la justice reconnaît le tort fait à la victime par le délinquant. Lorsqu'elle est ordonnée par le tribunal, elle traduit aussi l'intérêt que l'Etat porte à la victime. Il ressort de ces études que les victimes tiennent énormément à être informées des décisions rendues, des raisons pour lesquelles les peines sont atténuées et des mesures prises en cas de non-paiement. Les magistrats du siège et du parquet ont d'autres problèmes; ils peuvent estimer, par exemple, qu'un jugement ordonnant l'indemnisation amalgame des notions de droit civil et de droit pénal. Cette objection a tendance néanmoins à perdre de sa force et le nombre de condamnations au versement d'une indemnité déjà prononcées est considérable. Les juges ne sont pas non plus habitués, en tant qu'administrateurs de la justice pénale, à calculer le montant d'une indemnisation en cas, disons, de dommage corporel ou matériel. Il serait très utile d'élaborer des directives sur ce point.

84. Il faudra introduire des procédures pour que les renseignements sur les pertes et sur les préjudices subis par les victimes soient recueillis et présentés aux magistrats du siège et du parquet de façon à ce que ces derniers puissent calculer le montant de l'indemnisation correspondante. Bien entendu les victimes qui ne souhaitent pas être indemnisées doivent absolument pouvoir le dire. Diverses méthodes de rassemblement et de présentation des renseignements sur les pertes et préjudices subis ont été testées :

* A condition que le délinquant s'acquitte effectivement de cette peine - voir Shapland et autres, op. cit.; G. Maher et C. Doherty, Compensation Orders in the Scottish Criminal Courts (Edinburgh, Scottish Office); T. Newburn et H. de Peyrecave, Victims' Attitudes to Courts and Compensation, Home Office Research Bulletin, No. 23 (1987), p. 24 à 27; mais voir aussi T. Fujimoto, "The victimological study in Japan", dans H. Schneider, ed., The Victim in International Perspective (Berlin, 1982).

déclarations relatives au traumatisme subi, remplies par les victimes elles-mêmes ou par les agents de probation ou des travailleurs sociaux*; questionnaires accompagnés d'explications claires que les victimes doivent remplir, en indiquant toutes les pertes financières, et renvoyer au magistrat du parquet qui les communique à son tour au juge; formation de toutes les personnes concernées; et élaboration de critères pour aider la police et le personnel médical à faire des déclarations complètes et objectives sur les pertes et préjudices subis.

H. Indemnisation par l'Etat

85. De nombreux pays ont adopté un système ou un autre d'indemnisation par l'Etat, en vertu duquel l'Etat indemnise les victimes qui en font la demande. La plupart de ces systèmes n'intéressent que les victimes d'actes de violence ou bien d'actes criminels ou d'abus de pouvoir bien précis (terrorisme, crime économique, etc.). Ces restrictions s'expliquent par le fait que l'Etat doit limiter sa responsabilité financière et parce que ces crimes sont considérés comme particulièrement graves et scandaleux. En élaborant des directives relatives à l'importance et à la nature de l'indemnisation, on tiendra compte du fait que la solidarité ainsi manifestée avec le sort des victimes peut engendrer des bénéfices qui compensent largement le coût pour l'Etat de l'indemnité versée.

86. Lorsque des fonctionnaires ou d'autres agents agissant en leur qualité de représentants de l'Etat ont violé les lois pénales nationales, les victimes doivent être indemnisées par l'Etat dont les fonctionnaires ou les agents sont responsables du tort infligé. Lorsqu'il s'agit d'abus de pouvoir ayant des conséquences très graves, notamment de crimes reconnus par le droit international (tortures, disparitions forcées ou exécutions extrajudiciaires, par exemple), l'indemnisation implique des sommes considérables.

87. Ceux qui demandent à être indemnisés dans le cadre de ces programmes ont tendance à considérer la décision prise à leur égard comme reflétant le jugement porté sur eux en tant que victimes (encore une fois l'aspect symbolique est très important). Il faudra donc se placer du point de vue de la victime avant de mettre sur pied un programme ou d'y apporter des changements. D'après les résultats des rares recherches effectuées sur la question, il semble que le sentiment de satisfaction des victimes dépende dans une très large mesure des procédures auxquelles elles auront été confrontées.

88. On trouvera ci-après quelques directives visant à assurer le bon fonctionnement des mécanismes en question :

a) Les objectifs poursuivis et les limites de l'action prévue devront être clairement définis;

b) Ces conditions devront bénéficier d'une large publicité et il faudra s'assurer que les victimes susceptibles d'être intéressées ont connaissance de ce mécanisme (par l'intermédiaire de la police ou des autorités médicales, par exemple);

* Déclarations relatives aux conséquences de l'acte criminel pour la victime. Voir le Groupe de travail provincial fédéral du Canada sur la justice pour les victimes de la criminalité, op. cit., 1985.

c) Le personnel devra être prêt à traiter l'afflux de demandes qu'entraînera la publicité, de façon à ne pas accumuler de retard et à ne pas se décourager;

d) Les formulaires devront être faciles à remplir et accompagnés de brochures expliquant les procédures à suivre;

e) Il faudra accuser réception des demandes et informer les victimes des retards;

f) Il faudra faire en sorte que les victimes aient le moins besoin possible d'assistance juridique et réduire au maximum le nombre de formulaires et de contrôles;

g) Il faudrait prévoir un service d'accueil personnalisé des victimes (notamment lorsqu'elles appartiennent à une minorité ethnique) qui ont du mal à comprendre les procédures bureaucratiques;

h) Le personnel du programme devra bénéficier d'une formation et d'un appui suffisants pour ne pas être trop impressionné par les détails des préjudices et des crimes révélés ou ni trop sensible aux pressions exercées par les victimes;

i) Il faut prévoir l'octroi de versements provisionnels en cas de dommage corporel, de maladie ou d'autres effets à long terme;

j) Il convient d'informer rapidement les demandeurs de la décision prise, des motifs qui la sous-tendent et de toutes procédures ultérieures à suivre;

k) Il faut prévoir une procédure d'appel pour que les décisions puissent être réexaminées, le cas échéant.

I. Coopération internationale et transnationale

89. La criminalité ne touche pas seulement les résidents d'un pays. Les visiteurs, les touristes et les travailleurs immigrés peuvent aussi en être victimes et sont parfois la cible privilégiée de certains actes criminels. Ils sont en général plus démunis face à ces actes criminels que les résidents du pays, puisqu'ils ne connaissent pas les façons de procéder des institutions concernées et ne savent pas à qui s'adresser. Parfois, ils ne savent même pas la langue du pays et n'y ont pas d'adresse durable. Toutes les agences qui s'occupent des victimes doivent être conscientes des difficultés particulières des non-résidents et être prêtes à leur expliquer de manière détaillée comment ces affaires sont traitées dans le pays où ils se trouvent. Les programmes d'assistance aux victimes des différents pays devraient pouvoir entrer en contact de façon que les victimes continuent à recevoir un appui dans leurs pays d'origine.

90. Lorsqu'une procédure très longue est engagée (procès ou mécanisme d'indemnisation), elle a toutes les chances de ne pas être terminée lorsque la victime quitte le pays. Dans ce cas-là, il est très important que les systèmes d'indemnisation et les agences du système de justice pénale de différents pays puissent communiquer. Idéalement, chaque système ou agence devrait avoir une liste des organes similaires de tous les autres pays, avec

le nom d'une personne à contacter, de façon que les demandes de dossier médical, par exemple, puissent être transmises par un organisme d'un pays à son homologue dans un autre pays*.

91. Lorsque les victimes d'un acte criminel sont très nombreuses, le pays dans lequel l'acte criminel a été commis n'a pas toujours les ressources suffisantes pour faire face à la situation. Il n'existe pas, à l'heure actuelle, de fonds international versant des indemnités (par opposition à une aide financière immédiate) dans de telles circonstances (sauf pour quelques types de crime et d'abus de pouvoir extrêmement rares et précis). Il se trouve néanmoins de plus en plus de spécialistes prêts à aider des ressortissants d'un autre pays à obtenir un soutien à long terme ou une réparation financière, tendance dont il faut de toute évidence se féliciter.

V. ASSISTANCE

A. Soutien psychologique

92. Il va de soi que le soutien psychologique dont ont besoin les victimes doit leur être apporté avant tout par leur famille, leurs amis, leurs collègues et leur entourage et non par un quelconque service officiel, mais que le soutien qui ne vient pas de la famille et des amis peut venir de la collectivité ou d'organismes spécialisés dans l'aide aux victimes, ou encore d'associations diverses. Lorsque des services structurés sont déjà en place, on peut obtenir de bons résultats en formant des animateurs capables de mobiliser les énergies locales et en inventoriant les besoins des victimes, à la manière des organismes d'aide au développement ou des services médicaux. Ce modèle peut fonctionner dans divers contextes : pour les pays moins développés, pour les pays plus développés où existe une forte tradition d'entraide ou de bénévolat, et même pour les entreprises qui souhaitent venir en aide à leurs employés. Les agents des services d'aide aux victimes, qu'il s'agisse de bénévoles ou de professionnels, doivent être formés aux tâches suivantes :

- a) Inventorier les besoins des victimes;
- b) Apporter un soutien psychologique aux victimes;
- c) Eduquer les familles des victimes et la collectivité à propos de leurs propres réactions face à la criminalité, de sorte que ces réactions ne se retournent pas contre la victime;
- d) Recenser les victimes qui ont besoin d'une assistance plus spécialisée ou qui peuvent prétendre à une aide ou à une indemnisation de l'Etat;
- e) Etre en mesure de déterminer ses propres besoins de soutien et s'efforcer d'obtenir ce soutien. L'assistance aux victimes peut se révéler une expérience difficile sur le plan émotionnel, même si elle est enrichissante, et ceux qui en ont la charge doivent pouvoir trouver auprès d'organismes compétents soutien et conseils, ainsi qu'une aide spécialisée pour les cas difficiles. En cas d'infraction très grave ou peu courante et en cas de victimisation collective, on devra peut-être faire appel à des services plus petits, plus professionnels, ou à des services spécialisés.

* C'est ce que fait, par exemple, l'Association européenne des services aux victimes.

93. Le choix du type de travailleur social à utiliser est fonction de la méthode retenue pour la fourniture de prestations. Ainsi, les services spécialisés ne peuvent fonctionner convenablement que si les victimes sont judicieusement dirigées vers eux par les autres services de la collectivité (police, médecins locaux, services d'accueil des victimes, etc.), ou qu'il existe une permanence téléphonique dont le numéro est connu de tous et qui permet aux victimes de se mettre en contact direct avec le service compétent. En cas d'abus de pouvoir ou d'actes répréhensibles auxquels est associée l'idée de honte (les agressions à caractère sexuel, par exemple), une permanence téléphonique et des campagnes de publicité sont très utiles.

94. Les services qui prennent contact avec les victimes de manière spontanée (dits d'"intervention") au lieu d'attendre des victimes qu'elles entrent en contact avec eux, sont ceux qui semblent avoir aidé le plus grand nombre de victimes et qui suscitent chez les victimes les réactions les plus favorables (l'aide reçue correspondant aux besoins exprimés), en grande partie parce que les victimes n'ont généralement pas connaissance de l'existence de tels services, tant qu'elles ne sont pas devenues des victimes, et qu'une fois qu'elles le sont devenues, elles répugnent généralement à solliciter une aide, ne sachant pas très bien pourquoi elles sont en proie à des difficultés psychologiques ^{13/}. En outre, les policiers et les agents des services judiciaires ne sont peut-être pas toujours en mesure de déceler parmi les victimes celles qui ont besoin d'aide car leur réaction est souvent fondée sur des stéréotypes erronés. Il en résulte que les mécanismes d'orientation des victimes qui s'appuient sur les services de police et autres services officiels pour informer les victimes de l'aide qui peut leur être apportée ne traitent parfois qu'un nombre réduit de victimes.

95. L'intervention des services spécialisés, toutefois, dépend du service qui le premier a connaissance de cas de victimisation. Dans de nombreux pays, la police, le parquet ou d'autres organes informent les services sociaux de l'existence de victimes, même si l'on peut parfois y voir une intrusion dans la vie privée de celles-ci. Lorsque les services sociaux relèvent de l'institution judiciaire, cette intrusion est ressentie moins vivement car le soutien apporté aux victimes fait partie intégrante des mesures normalement prises par les pouvoirs publics, mais certains services d'aide aux victimes ont estimé que leur appartenance à l'appareil judiciaire était une source de conflits et nombre d'entre eux considèrent que, par principe, ils doivent être indépendants du pouvoir judiciaire.

96. Dans chaque pays, la solution la mieux adaptée sera fonction des données juridiques et sociales. Lorsque le respect de la vie privée et la confidentialité des informations sur la victimisation sont considérés comme éminemment souhaitables par l'organisme informé initialement, la victime ne pourra être orientée vers un service de soutien qu'après y avoir consenti. On devra donc mettre au point des méthodes efficaces assorties d'un contrôle hiérarchique et familiariser le personnel de la justice pénale avec les besoins des victimes et les avantages qu'offre l'assistance aux victimes.

B. Aide immédiate et à long terme

97. De nombreux services d'aide aux victimes axent leur action sur les quelques journées qui suivent les faits et dispensent une aide immédiate. Ils peuvent ainsi aider un plus grand nombre de victimes car, pour la plupart d'entre elles, les séquelles ne sont que temporaires. Certaines victimes, toutefois, ont besoin d'un soutien à plus long terme et d'autres peuvent en avoir besoin ponctuellement (lorsqu'elles viennent témoigner, par exemple).

D'une manière très générale, on peut affirmer que l'aide à long terme suppose des connaissances plus approfondies et une formation plus solide de la part des agents des services spécialisés. En cas de victimisation collective, un soutien à long terme est tout à fait indiqué, certains groupes pouvant se sentir abandonnés si les organismes publics ou l'Etat désengagent peu de temps après les faits. La victimisation collective a généralement des incidences sur la viabilité économique des familles ou des groupes et le soutien requis n'est pas uniquement d'ordre moral, mais aussi pratique et matériel.

98. Les mécanismes de soutien aux victimes en sont encore au stade embryonnaire. Dans ce domaine, il n'existe pas de modèle unique susceptible de répondre à toutes les questions posées, de même qu'il est impossible de dire quels éléments de ces mécanismes sont les plus susceptibles d'être adaptés à d'autres pays. Une chose est certaine pourtant : les études portant sur les victimes elles-mêmes ont montré qu'une intervention, fût-elle minime, est préférable à l'inaction car les victimes ressentent cette inaction comme un abandon. On peut, même avec des moyens modestes, se lancer dans la formation du personnel de la justice, des services médicaux et des services sociaux pour le familiariser avec les techniques de soutien aux victimes, ce qui aura pour effet de sécuriser les victimes au sein de leur groupe social. De nombreux organismes publics et autres ont déjà entamé ce travail auprès des victimes, même s'ils n'ont probablement pas conscience d'avoir affaire à des victimes car leurs interlocuteurs sont dénommés "ayants droit" ou "demandeurs" ou "patients"; or, il est possible de familiariser ces organismes avec les réactions des victimes, ce qui constituerait un pas décisif vers une amélioration de leur intervention. Par ailleurs, on trouve dans toutes les sociétés des personnes susceptibles d'aider les victimes. Aujourd'hui, de nombreuses personnes le font, de manière tout à fait officieuse, mais il serait souhaitable que cette aide soit dispensée avec plus d'efficacité.

C. Assistance médicale

99. Les victimes qui sont blessées ont bien entendu besoin d'une aide médicale - et ceci s'applique tout aussi bien aux victimes de violences perpétrées par des agents de l'Etat qu'aux victimes de formes de criminalité plus courantes. De fait, l'accès aux soins et aux services médicaux est l'un des besoins les plus impérieux des victimes de violences d'Etat, à la fois parce qu'il faut soigner leurs blessures et parce que l'intervention des services médicaux permet l'établissement d'attestations des conséquences de ces violences sur les victimes.

100. Le personnel médical doit s'acquitter de trois fonctions : fournir aux victimes des soins immédiats en cas de blessures; dispenser des soins à plus long terme pour les traumatismes physiques ou psychiques des victimes en nombre généralement peu élevé qui en ont besoin; établir des certificats attestant les blessures et l'état psychique de la victime dans le cadre des poursuites pénales et de l'action civile.

101. Pour les cas d'agression à caractère sexuel, certains pays ont instauré une pratique consistant à offrir la possibilité aux victimes féminines d'agressions à caractère sexuel de consulter une femme médecin ayant reçu une formation spéciale. Les victimes peuvent en outre se faire accompagner par une personne de leur choix lors des examens médicaux et à l'hôpital et elles doivent être informées de l'existence de ces possibilités. Pour que le personnel médical soit plus attentif à ce que ressentent les victimes, il faut le former et définir les procédures que devront suivre les services d'urgence

pour les cas de viol et les autres agressions à caractère sexuel (fourniture de kits permettant de rassembler des indices lors des examens médicaux). C'est là un point extrêmement important car la réaction de certaines femmes, par exemple, à des agressions profondément traumatisantes, comme le viol, n'est pas toujours celle à laquelle on s'attend. Certaines femmes se replient sur elles-mêmes et paraissent très froides et indifférentes, alors que l'on attend des pleurs et une forte émotivité. Il arrive même que l'on reproche à ces femmes de ne pas "réagir comme elles le devraient" et "d'avoir tout inventé", simplement parce qu'elles ne s'extériorisent pas selon les stéréotypes en vigueur.

102. Le personnel médical doit être attentif aux besoins des victimes aussi longtemps qu'il exerce son rôle de soutien à long terme. Les agents des services de santé doivent être informés de l'existence, le cas échéant, de groupes locaux de soutien et d'aide aux victimes afin de pouvoir suggérer aux victimes d'entrer en contact avec ces groupes. Il faut aussi faire prendre conscience au médecin de famille que la victimisation entraîne fréquemment des troubles physiques ou psychiques. Certaines victimes devront être orientées vers des services psychiatriques plus spécialisés. Avec l'apparition du syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA), toutes les victimes d'agressions sexuelles graves devront être suivies pendant une période prolongée.

103. Il faut, bien sûr, que les médecins et les agents des services de santé s'acquittent avec compétence de leurs obligations relatives aux certificats médicaux sans que cela compromette la qualité des soins. Ils doivent constater les traumatismes physiques et psychiques subis par les victimes dans le cadre de l'action civile. Par ailleurs, les policiers ou les professionnels de la santé n'ont pas toujours conscience du fait que la recherche d'indices peut perturber profondément les victimes. Ainsi, entendre la victime, qui est souvent profondément troublée, peu de temps après les faits est rarement la méthode la plus efficace d'obtenir des descriptions sûres et précises. Il est préférable de recueillir les renseignements essentiels rapidement (la description de l'agresseur, par exemple) et de ne recueillir la plainte de la victime que lorsqu'elle a eu la possibilité de retrouver son calme, le lendemain par exemple.

D. Aide d'urgence en cas de victimisation collective

104. Les problèmes que pose l'aide aux victimes sont de toute évidence amplifiés en cas de victimisation collective résultant de faits criminels ou de violences exercées par des agents de l'Etat (comme le terrorisme ou certaines infractions graves aux règlements sanitaires ou aux règles de sécurité entraînant des explosions, des catastrophes maritimes, ferroviaires ou aériennes, une pollution grave ou des fuites radioactives). En pareil cas, les services médicaux locaux sont souvent à la limite de leur capacité d'intervention et ne disposent généralement pas du matériel spécialisé nécessaire, ni de divers autres types de matériel de secours, comme les grues, les appareillages spécialisés, les dispositifs de localisation des corps, etc. Certaines installations, telles que logements temporaires, morgues, centres de distribution alimentaire, ainsi que le personnel nécessaire, feront vraisemblablement défaut. Par définition, les catastrophes sont des événements inattendus qui submergent rapidement les secouristes locaux. Il faut donc prévoir des plans d'intervention d'urgence à l'échelon national ou régional, qui permettent à la fois de se procurer le matériel nécessaire et de faire appel à des personnes qualifiées qui peuvent venir au secours des victimes et dont les noms figurent sur des listes établies à l'avance.

105. Ces dernières années ont vu se développer une tendance tout à fait remarquable, à savoir la constitution dans différents pays de petites équipes de secouristes (personnel médical, pompiers et spécialistes du génie civil) dotées d'un agent de liaison et souvent placées sous la tutelle de leur organisme employeur, qui offrent leurs services en cas de catastrophe dans d'autres parties du monde, pour des périodes allant de quelques jours à quelques mois. Ces volontaires internationaux ont un rôle extrêmement utile à jouer, à condition que leurs prestations soient coordonnées et adaptées aux besoins locaux. Les organismes internationaux de secours sont en train de se forger une expérience considérable dans ce domaine.

106. La victimisation collective nécessite non seulement une action immédiate de secours aux blessés et de remise en état des infrastructures essentielles, mais aussi une intervention à plus long terme des organismes de soutien aux victimes, qui peuvent conseiller ces dernières et prendre des dispositions en vue de leur indemnisation, le cas échéant. Ici aussi, on a constaté récemment la mise en place d'équipes d'intervention qui se sont acquittées de cette mission et ont coordonné l'action des bénévoles locaux. La mission de ces équipes est à la fois de dispenser des conseils et de s'assurer que ces conseils profitent à toutes les victimes.

E. Aide pratique

107. Les victimes de la criminalité ont parfois besoin d'une aide pratique, prenant des formes diverses, à la suite de leur victimisation. En cas de cambriolage, par exemple, on doit parfois remplacer les serrures du logement de la victime ou réparer les dommages subis. Les victimes d'incendies criminels, de violences conjugales ou de harcèlement racial doivent parfois être hébergées temporairement ou être relogées. Les besoins exacts sont fonction de la nature des faits criminels et de leurs répercussions. L'intervention de divers organismes peut être nécessaire. Les offices nationaux ou locaux de logement et les loueurs professionnels doivent souvent faire face aux problèmes causés par le vandalisme, les cambriolages et les incendies criminels. Les compagnies d'assurance et les régleurs de sinistres traitent fréquemment des demandes de remboursement résultant d'agissements criminels. Certaines associations d'aide aux victimes, en particulier celles qui s'occupent des violences familiales, offrent un hébergement temporaire (en refuge ou centre d'accueil), ont des contacts avec des services de réparation pour aider les personnes qui ne sont pas en mesure d'assurer elles-mêmes ces réparations, ou assurent temporairement un service de transport.

108. Etant donné la grande diversité des besoins pratiques et des sources d'aide pratique, il est difficile de donner des conseils de portée générale. Pour de nombreux groupes, toutefois, l'intervention auprès des victimes ne représentera qu'une petite partie de la charge de travail. Certaines professions et certaines entreprises auront la surprise de constater qu'elles traitent avec des victimes et n'auront pas conscience des différents types de demandes qui peuvent leur être adressées, qu'il s'agisse d'un soutien moral ou d'une aide pratique. Les professionnels de la location qui louent des locaux commerciaux dans des zones à forte criminalité et les professionnels comme les assureurs et les régleurs de sinistre arriveront peut-être à la conclusion que les contacts qu'ils ont avec des victimes sont suffisamment fréquents pour qu'une formation de leur personnel aux problèmes des victimes s'impose*. On

* Voir, par exemple, J. Shapland et P. Wiles eds., Business and Crime: a Consultation (Swindon, Crime Concern, 1989).

a souvent intérêt d'un point de vue commercial à aider les petits commerçants et les locataires pour qu'ils puissent retrouver une vie normale le plus rapidement possible. Les infrastructures commerciales et les associations commerciales locales devront parfois sortir de leur rôle traditionnel et apporter une aide pratique pour que les affaires puissent reprendre le plus rapidement possible (trouver des locaux de remplacement, assurer des liaisons téléphoniques ou des prestations informatiques temporaires, fournir des listes de réparateurs, etc.).

F. L'action des organismes compétents et la coopération entre ces organismes

109. Il ressort clairement de l'examen des besoins des victimes et de l'activité des différents services qui leur viennent en aide que les victimes ont généralement affaire à de nombreux services, dont certains se rattachent à la justice pénale, d'autres à l'aide sociale ou au trésor public et d'autres enfin aux médias et aux associations locales. Pour que la prestation de services aux victimes soit efficace, il faut qu'elle soit coordonnée. Il arrive que les victimes soient contraintes de se mettre en contact avec toute une série de services de la justice pénale et il serait préférable que ces différentes entités coordonnent leur action face aux besoins des victimes, de sorte qu'elles n'aient à traiter qu'avec une seule personne, en mesure de s'occuper d'elles jusqu'à l'aboutissement des démarches.

110. Aux échelons national, régional et local, on devrait confier à une personne le soin d'étudier l'impact de l'action menée par les différents organismes face aux besoins des victimes. Le processus à l'issue duquel on aura réussi à coordonner le travail des différents organismes d'aide aux victimes est long et tortueux. Il faut que les intervenants soient informés des effets des procédures appliquées par les différents organismes, grâce à la publicité dans les médias, à la diffusion des conclusions des recherches entreprises, à la tenue de groupes de discussion et de conférences, à la constitution d'équipes spéciales et aux stages de formation. Il faut en outre refondre les réglementations en tenant compte du point de vue des victimes afin que la coordination soit inscrite dès le départ dans les différents mécanismes de soutien. Il faudra peut-être même créer des groupes spéciaux chargés de s'occuper des victimes ou désigner des interlocuteurs pour les victimes.

VI. LES PERSPECTIVES D'AVENIR

111. La mise en place de structures efficaces et coordonnées d'aide aux victimes n'est pas simplement une "bonne action". Le fonctionnement de la justice pénale est intimement liée à la participation des victimes : elles saisissent la justice, elles aident les enquêteurs et elles témoignent devant les tribunaux. La confiance que placent les victimes dans le fonctionnement de la justice pénale et des services sociaux est un élément vital de la confiance qu'elles placent dans l'Etat et la société. L'accueil qui leur sera réservé ne manquera pas d'être porté à la connaissance de la collectivité à laquelle elles appartiennent et de leurs voisins, parents et amis.

112. De toute évidence, toute tentative d'aider les victimes et de répondre à leurs besoins et à leurs exigences dépendra des ressources et du contexte des pays et localités. Mais les objectifs recherchés peuvent être atteints de différentes manières dont certaines n'ont aucune incidence financière ou des incidences très minimes. Il ressort de diverses observations que c'est dans

le cadre d'un processus en deux étapes que l'on obtient les meilleurs résultats 14/. La première étape - relativement peu onéreuse - consiste à faire évoluer les comportements des personnes qui sont en contact avec les victimes afin qu'elles prennent conscience que les structures en place ne sont pas idéales et que les victimes ne sont pas nécessairement satisfaites des prestations qui sont dispensées. La deuxième étape consiste à décider d'un certain nombre de réformes et à les appliquer.

113. Lorsque les voies de recours sont insuffisantes à l'échelon national, on peut envisager de recourir plus systématiquement aux organismes intergouvernementaux de défense des droits de l'homme, en particulier en cas d'abus de pouvoir. La ratification universelle des traités des Nations Unies sur les droits de l'homme, en particulier le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (voir la résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe) prévoyant l'examen de plaintes individuelles, élargirait l'éventail des recours possibles. Les voies de recours prévues par les traités régionaux sur les droits de l'homme* devraient être ouvertes à tous les citoyens des Etats de la région qui ont ratifié ces traités. La compétence obligatoire des Cours américaines et européennes des droits de l'homme peut offrir des recours particulièrement efficaces.

114. Pour les pays qui sont engagés dans l'application de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, l'échange d'idées au niveau international et la confrontation des expériences sont fort utiles. Prendre connaissance de ce que d'autres ont déjà expérimenté fait généralement naître de nouvelles idées et permet une évaluation de la manière dont de nouveaux mécanismes pourraient être adaptés au contexte culturel local. La Déclaration peut servir de base à ces tentatives, mais le processus d'application ne fait que commencer. Le présent Guide ne prétend pas détenir une quelconque vérité sur la manière de mettre en place des services d'aide aux victimes car il se veut simplement une synthèse des expériences des différents pays qui s'efforcent de trouver des moyens de rendre justice aux victimes. Il n'est qu'un point de départ pour de nouvelles initiatives s'inscrivant dans l'esprit de la Déclaration.

* La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Convention américaine relative aux droits de l'homme et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Notes

1/ J.J.M. van Dijk, "Regaining a sense of community and order", rapport général de la XIIème Conférence de recherche criminologique du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1985.

2/ J. Morgan, "Children as victims", dans "Victims of crime: a New Deal ?", dir. publ., M. Maguire et J. Pointing (Milton Keynes, Open University Press, 1988).

3/ Enquêtes des Nations Unies sur les tendances de la criminalité, le fonctionnement des systèmes de justice pénale et les stratégies en matière de prévention du crime (A/CONF.121/18 et A/CONF.144/6).

4/ Society for Traumatic Stress Studies (Société des études sur le stress traumatique), "Initial report from the Presidential Task Force on Curriculum, Education, and Training", San Francisco, 1989.

5/ NOVA, Victim Rights and Services: a Legislative Directory (Washington, D.C., United States Department of Justice, 1985) et Canada Federal-Provincial Working Group on Justice for Victims of Crime, Implementation report, Ottawa, 1985.

6/ Ministère de la justice, France, Guides des droits des victimes (Saint-Amand, Gallimard); et D. Austern, The Crime Victims' Handbook: your Rights and Role in the Criminal Justice System (New York, Viking Press, 1987).

7/ International Committee of the Red Cross (Comité international de la Croix-Rouge), "ICRC protection and assistance activities in situations not covered by international humanitarian law", International Review of the Red Cross, No. 262, 1988; Disappearances: a Workbook (New York, Amnesty International USA, 1981); N. S. Rodley, "The international legal consequences of torture, extra-legal execution and disappearance", dans New Directions in Human Rights, E.L. Lutz, H. Hannum et K.J. Burke, eds. (Philadelphia, University of Pennsylvania Press); Laurence Boisson de Chazournes et autres, Practical Guide to the International Procedures Relative to Complaints and Appeals against Acts of Torture, Disappearances and Other Inhuman or Degrading Treatment (SOS Torture/Organisation mondiale contre la torture, Genève, 1988).

8/ Council of Europe (Conseil de l'Europe), Recommendation on Assistance to Victims and the Prevention of Victimization (Recommandation sur l'assistance aux victimes et la prévention de la victimisation), 1987 (No. R(87)21).

9/ Schadler, W., "The situation of crime victims in the Federal Republic of Germany", dans Helsinki Institute for Crime Prevention and Control, affiliated with the United Nations (Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies), Changing Victim Policy: the United Nations Victim Declaration and Recent Developments in Europe, HEUNI Publication no. 16 (1989).

10/ Voir par exemple, I. Clegg, P. Harding et J. Whetton, "Comparative study of judicial processes in magistrates' courts in Kenya and Zambia", Centre for Development Studies, University of Wales, Swansea, 1989.

11/ M. Joutsen, The role of the Victim of Crime in European Criminal Justice Systems, publication de l'HEUNI N° 11, 1987.

12/ J. Shapland, J. Willmore et P. Duff, Victims in the Criminal Justice System (Aldershot, Gower, 1985); et T. Newburn, The Use and Enforcement of Compensation Orders in Magistrates' Courts (Home Office Research Study N° 102) (Londres, H.M. Stationery Office, 1988).

13/ M. Maguire et C. Corbett, The Effects of Crime and the Work of Victims Support Schemes (Aldershot, Gower, 1987).

14/ Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies, op. cit.

This archiving project is a collaborative effort between the United Nations Office on Drugs and Crime and the American Society of Criminology, Division of International Criminology. Any comments or questions should be directed to Cindy J. Smith at cjsmithphd@comcast.net or Emil Wandzilak at emil.wandzilak@unodc.org.